

Le tri des **DÉCHETS**

au sein des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

BILAN DES CONTRÔLES DE LA DREAL



La [loi de transition énergétique pour une croissance verte \(LTECV\)](#) du 17 août 2015, renforcée par la [loi anti-gaspillage et une économie circulaire \(AGEC\)](#) du 10 février 2020 fixent des objectifs de valorisation matière des déchets non dangereux (+65 % en 2025 par rapport à 2010) et de réduction des quantités de déchets non dangereux éliminés (-50 % en 2025 par rapport à 2010). L'inspection des installations classées de la DREAL Normandie a mené des actions de contrôle sur cette thématique, tant chez les producteurs de déchets que sur les sites chargés de les éliminer.

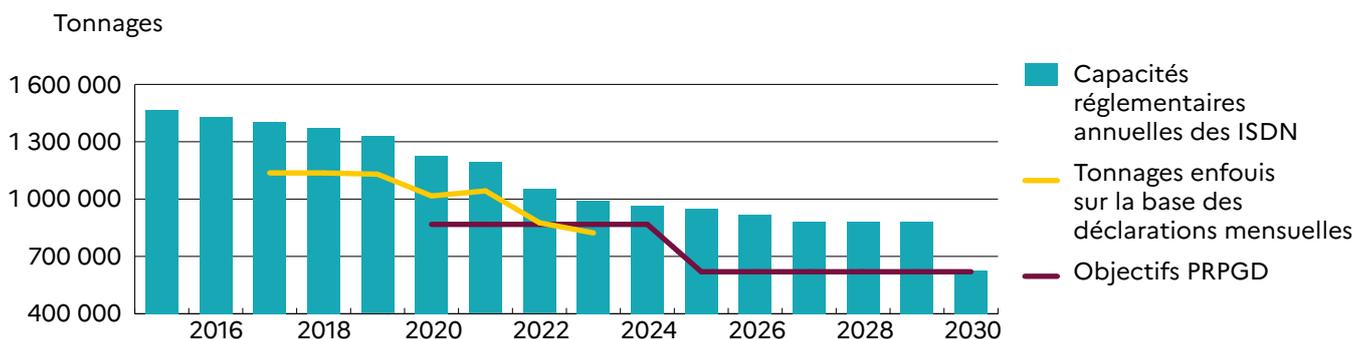
En 2022, l'action « tri des déchets » visait à contrôler la gestion des déchets dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur les thématiques du tri et de la valorisation des déchets non dangereux soumis à obligation de valorisation (papier/carton, plastiques, bois, métaux, verre, biodéchets) qu'elles produisent. En 2023, l'inspection a prolongé la démarche initiée au sein des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et des incinérateurs pour s'assurer que les déchets valorisables arrivent dans ces installations dans des proportions maîtrisées conformes à la réglementation.

Ces campagnes de contrôles ont mis en évidence que :

- ▶ le tri des déchets plastiques peut être amélioré. Ils sont trop souvent mélangés avec des déchets ultimes alors qu'ils pourraient faire *a minima* l'objet d'une valorisation énergétique ;
- ▶ les autres déchets (bois, papier, carton, métaux, verre) sont mieux triés, à l'exception des déchets issus de chantiers de démolition et de construction ;
- ▶ les déchets incinérables collectés en déchetteries contiennent une part encore bien trop importante de déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière (bois propres et plastiques) ;
- ▶ on constate une amélioration dans le tri des biodéchets issus de la restauration d'entreprise et de l'industrie agroalimentaire, mais ce domaine dispose encore de marges de progrès importantes.

Ces contrôles permettent de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de réduction de 50 % à horizon 2025 des tonnages enfouis par rapport à 2010. La baisse des tonnages enfouis est bien constatée par la DREAL (voir graphique ci-dessous) et doit se poursuivre les prochaines années.

Evolution des capacités des ISDND normandes entre 2015 et 2030 et des tonnages réellement enfouis



Objet Contrôle, sur un panel d'installations classées susceptibles de produire des quantités importantes de déchets non dangereux valorisables, de la bonne gestion des 5 flux de déchets pour lesquels la collecte séparée était obligatoire en 2022 (bois, papier, carton, plastiques, métaux et verre)...

La hiérarchie de traitement (L.541-1-II-2°)

est la suivante :

- 1 préparation à la réutilisation ;
- 2 recyclage ;
- 3 autre valorisation, notamment valorisation énergétique ou remblayage ;
- 4 élimination.

TRI DES DÉCHETS

LES OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUS LES PROFESSIONNELS



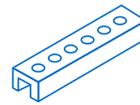
BIODÉCHETS



PAPIER / CARTON



PLASTIQUE



MÉTAL



VERRE



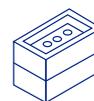
DÉCHETS
DANGEREUX



TEXTILES
A partir
du 1^{er} janvier 2025



BOIS



FRACTION
MINÉRALE



PLÂTRE

professionnels de la construction uniquement

FLUX COLLECTÉS SÉPARÉMENT EN VUE D'UNE VALORISATION

Objectifs

- ▶ vérifier que chaque exploitant détient des dispositifs de collecte séparés en interne adaptés aux déchets qu'il génère et pour lesquels il doit mettre en place un tri à la source afin d'en permettre leur valorisation ;
- ▶ vérifier la qualité de la collecte et le respect des consignes de tri par ses salariés et les prestataires internes de collecte ;
- ▶ vérifier que tous les déchets générés font l'objet du meilleur niveau de traitement possible ;
- ▶ vérifier que la collecte de certaines catégories de déchets en mélange ne dégrade pas leur niveau de traitement dans la hiérarchie (ex. papier/carton envoyés en valorisation énergétique plutôt que matière).



DREAL Normandie

Constats

Les contrôles effectués ont montré une situation globalement bien maîtrisée chez les producteurs qui ont tous mis en place à des degrés divers une collecte des déchets dits « 5 flux » (et des biodéchets).

Les non-conformités de collecte sont principalement liées à :

- l'absence de dispositifs de collecte séparée de certains déchets en mono-flux : par exemple absence de mise en place d'une collecte des biodéchets issus de sa restauration collective, absence de collecte des flux de déchets souillés...
- l'insuffisance du dimensionnement des dispositifs de collecte.

La majorité des sites visités présentent encore trop de déchets plastiques collectés en mélange avec d'autres déchets en vue, au mieux, d'une valorisation énergétique, alors que leur recyclage matière serait possible si une collecte séparée était réalisée.

Pour les déchetteries, la problématique porte spécifiquement sur le polystyrène et surtout le bois propre qui est encore bien trop souvent collecté en vue d'une incinération avec d'autres déchets alors qu'il serait admissible en chaufferie, en remplacement de combustibles fossiles, ou pourrait être utilisé pour fabriquer des panneaux de particules.

FLUX COLLECTÉS EN MÉLANGE EN VUE D'UNE ÉLIMINATION

Objectifs

- ▶ vérifier qu'il n'y a pas de déchets soumis à obligation de tri en vue d'une valorisation dans les bennes de déchets résiduels en mélange destinés à l'incinération ou à l'enfouissement (élimination) et dans les pourcentages limites imposés pour l'enfouissement ;
- ▶ vérifier que les producteurs ont bien identifié leurs obligations de tri (5 flux et biodéchets) et de formalisation de ces obligations dans une attestation sur l'honneur ;
- ▶ vérifier que les producteurs ont bien prévu une caractérisation permettant de connaître la composition des bennes destinées à l'enfouissement.



DREAL Normandie

Constats

L'inspection a observé que les bennes de déchets non dangereux en mélange contenaient toutes, en plus ou moins grande quantité, des déchets soumis à obligation de valorisation. Il s'agit essentiellement de déchets souillés, d'erreurs de tri ou de déchets pour lesquels les prestataires ne sont pas en mesure de proposer une valorisation matière.

La majorité des producteurs méconnaissent leur obligation de rédiger une attestation sur l'honneur et de caractériser leurs bennes certifiant à leurs prestataires de traitement que celles remplies de déchets non dangereux en mélange ne reçoivent que des déchets ultimes obtenus après mise en place de leurs obligations de tri en interne ([article R.541-48-4 du CE](#)).

La majorité des producteurs méconnaissent les pourcentages limites de déchets valorisables admissibles dans leurs bennes destinées à l'enfouissement.

TRAÇABILITÉ ET JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS DE VALORISATION

Objectifs

- ▶ vérifier que chaque producteur s'assure que ses déchets soumis à obligation de valorisation sont bien valorisés et qu'il dispose des attestations annuelles à fournir par ses prestataires ;
- ▶ vérifier que chaque producteur connaît les filières de valorisation ;
- ▶ vérifier que les données déclarées concernant les déchets valorisés dans [l'application de déclaration annuelle des émissions polluantes \(GEREP\)](#) sont bien conformes à ce qui a été constaté en pratique.

Constats

Globalement les producteurs ne s'intéressent pas à obtenir la preuve de la valorisation des déchets soumis à obligation de tri et de valorisation. Les attestations de valorisation retournées par les prestataires de collecte ou de traitement aux producteurs sont généralement mal renseignées et/ou incomplètes. Les taux de valorisation réels des flux expédiés pour valorisation ne peuvent pas être établis après tri. En effet, le taux de refus après tri est rarement communiqué dans ces documents alors que c'est un outil de pilotage de la qualité du tri.

Il a été constaté sur un site que des biodéchets ont été envoyés vers un méthaniseur agricole qui n'était pas autorisé à les recevoir. La filière de valorisation énergétique par incinération n'est pas identifiée par les producteurs comme nécessitant une attestation de valorisation lorsqu'elle reçoit des déchets 5 flux alors que c'est une obligation.

Objet Vérification en ISDND de l'interdiction de mise en décharge de déchets dits valorisables, c'est-à-dire des déchets qui peuvent être réutilisés, recyclés ou valorisés énergétiquement ([art.R.541-48-3](#) et [R.541-48-4](#)).

JUSTIFICATIF DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE TRI CARACTÉRISATION DES DÉCHETS ENTRANTS

Objectifs

- ▶ vérifier la mise en place d'une procédure de contrôle des déchets admis en ISDND, dont la production d'un rapport de caractérisation des bennes de déchets entrant sur le site: ce rapport permet de vérifier que les déchets arrivant en ISDND ne dépassent pas les seuils réglementaires en matières valorisables ;
- ▶ vérifier que chaque producteur apportant des déchets en ISDND a bien fourni une attestation sur l'honneur justifiant du respect de ses obligations de tri des déchets : ce justificatif permet de responsabiliser les producteurs de déchets initiaux pour limiter à la source les flux qui arrivent en ISDND (ou qui sont incinérés avec une faible valorisation énergétique) alors qu'ils auraient dû être triés à la source en vue d'une valorisation.

Constats

La majorité des installations de stockage ont des difficultés à obtenir la caractérisation des bennes de déchets apportés. Le ministère de la Transition écologique et les parties prenantes ont travaillé sur les méthodes de caractérisation avec une période d'expérimentation en 2023 qui se poursuivra jusqu'en juillet 2024 afin de stabiliser une méthodologie nationale. Une pratique innovante a été constatée sur un site qui propose la prestation de caractérisation à l'aide d'une caméra munie d'un logiciel d'intelligence artificielle appuyée des vérifications humaines. Les justificatifs de tri sont globalement présents.

PRÉSENCE DES CAMÉRAS « AGEC »

Objectifs

- ▶ vérifier que les installations de stockage de déchets non dangereux et les incinérateurs ont installé les caméras de contrôle des déchargements de déchets non dangereux non inertes (prévues à l'article [D.541-48-1](#)) ;
- ▶ vérifier par sondage les vidéos de déchargement de déchets.



pixabay

Constats

La majorité des sites sont équipés des caméras imposées par la [loi AGEC](#), mais celles-ci ne sont pas utilisées pour visualiser en temps réel les déchargements, ni les stopper en cas de non-conformités. Certains sites ont recruté une personne dédiée spécifiquement au contrôle visuel des déchargements. L'inspection a pu visualiser sur une vidéo enregistrée un déchargement de déchets valorisables interdit à l'admission sur site. Le producteur de déchets a fait l'objet d'un procès verbal.

TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Objectifs

- ▶ vérifier que les installations de stockage de déchets non dangereux et les incinérateurs de déchets non dangereux déclarent leurs entrées/sorties de déchets sur la base de données nationale électronique dite « [RNDTS](#) » (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022 ([article R.541-43-1](#)).



Constats

Les non-conformités principales sont liées à l'absence de déclaration des apports dans le registre national RNDTS ainsi que des défauts et des omissions de remplissage.

GLOSSAIRE

AGEC	Anti-Gaspillage et une Economie Circulaire	ISDND	Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux
GEREP	Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes	LTECV	Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	RNDTS	Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments